



24.05.2023 11:30:00 SDA 0065bsf

Suisse / Vaud / Lausanne (ats)

Police et justice, Politique, Gouvernement, Service public, 11099200, 11099000

Oppositions écartées contre le Parc naturel Jorat

Le Tribunal fédéral rejette les oppositions des communes de Cugy et Froideville (VD) ainsi que d'un particulier au classement de la zone centrale du Parc naturel périurbain Jorat. Un important obstacle à la création de cette réserve de 444 hectares dans les hauts de Lausanne est ainsi levé.

Les recourants contestaient en particulier l'absence de zone de transition dans le Parc naturel périurbain (PNB) Jorat autour de la zone centrale, comme le prescrit pourtant la loi sur la protection de la nature (LPN).

Le projet lancé en 2012 par le canton et 13 communes prévoyait d'ailleurs une telle structure. C'est à la suite du forfait de toutes les communes, à l'exception de Lausanne, qu'il a été décidé de limiter l'extension du parc aux parcelles appartenant à la ville.

Dans un arrêt rendu public mercredi, le Tribunal fédéral confirme la décision de classement rendue par le canton de Vaud. Comme l'instance précédente, il constate que le Département de l'environnement et de la sécurité (DES) ne s'est pas prononcé expressément sur la zone de transition.

Compétence fédérale

En effet, le DES était appelé à examiner uniquement la zone centrale, le processus de création du parc relevant de la compétence de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Or celui-ci avait admis la demande d'attribution du label "Parc" sous réserve de l'inscription au Plan directeur cantonal.

Pour la 1ère Cour de droit public, c'est la décision de l'OFEV qui est pertinente. Et en particulier son analyse du concept de biodiversité permettant de garantir la fonction de tampon assurée en principe par la zone de transition dans les parcelles affectées par la ville de Lausanne au PNP.

Avec le Sihlwald à Zurich, le PNP Jorat est le seul parc périurbain créé en Suisse. Il a reçu le Prix Elisabeth et Oscar Beugger 2022, doté de 50'000 francs et décerné par Pro Natura. (arrêt 1C_115/2022 du 27 avril 2023)